

II. Le dispositif ci-dessus sera communiqué aux gouvernements des cantons dans lesquels résident actuellement les individus expulsés, à fin de notification aux intéressés, auxquels il sera également donné connaissance de l'article 63, lettre *a*, du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

III. Le Département fédéral de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

M Ü L L E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'expulsion de l'anarchiste Pierre Mantica.

(Du 11 octobre 1898.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport présenté, en exécution de son arrêté du 23 septembre 1898, II, chiffre 1, par le procureur général de la Confédération, en date du 10 octobre 1898, duquel il résulte que le nommé Pierre *Mantica*, alias de Santis, fils d'Ercole et de Marie Droventi, né à Garlasco, province de Pavie (Italie), le 18 mars 1870, actuellement détenu à Genève, journaliste, se comporte d'une façon dangereuse pour la sécurité du pays ;

en application de l'article 70 de la constitution fédérale,

arrête :

I. Pierre Mantica est expulsé du territoire suisse.

II. Le dispositif ci-dessus sera communiqué au gouvernement du canton de Genève dans lequel se trouve actuellement l'expulsé, à fin de notification à l'intéressé, auquel il sera également donné connaissance de l'article 63, lettre a, du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

III. Le Département fédéral de Justice et Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 octobre 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

M Ü L L E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 30 septembre 1898.)

Le recours de la fabrique de machines Benninger & Cie, à Uzwyl, contre la décision du département de police du canton de St-Gall, modifiant l'article 6 du nouveau règlement de fabrique de cette usine, est écarté comme non fondé pour les considérants ci-après.

L'article 6 incriminé renfermait la disposition suivante.

« Un délai de résiliation réciproque d'une semaine est admis comme règle ; la dénonciation ne peut se faire qu'un samedi, sous peine de perdre le décompte, etc. »

Le département de police du canton de St-Gall a décidé que les mots : « Un délai de résiliation réciproque », devaient être suivis de ceux-ci : « après convention écrite ». C'est contre cette décision que recourt la fabrique de machines, estimant que cette adjonction est superflue.

L'article 9 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, prescrit : « A moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un aver-

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'expulsion de l'anarchiste Pierre Mantica. (Du 11 octobre 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1898
Date	
Data	
Seite	106-107
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 416

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.